



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service
de l'instruction publique
et de l'action pédagogique

Sous-direction
des savoirs fondamentaux
et parcours scolaires

Bureau des collèges

Dgesco A1-2
n° 2020-0001

110 rue de Grenelle
75357 PARIS 07 SP

Paris le 12 FEV. 2020

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse

à

Mesdames les rectrices et messieurs
les recteurs d'académie

Messieurs les vice-recteurs des académies
de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française

Monsieur le directeur général du centre national
d'enseignement à distance

Monsieur le directeur de l'Agence
pour l'enseignement français à l'étranger

Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs d'académie-directrices et directeurs
académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs de divisions
des examens et concours

Monsieur le directeur du service des examens et
concours d'Ile-de-France

Mesdames et messieurs les principaux de collège

Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycée
professionnel

Objet : Cadrage de la session 2020 du diplôme national du brevet (DNB)

Les modalités d'attribution du DNB pour la session 2020 restent identiques à celles des sessions précédentes et sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet (DNB).

Un rappel des principales mesures figure ci-après ainsi que dans le tableau de synthèse joint en annexe.

1. Le calendrier des épreuves

Les dates et horaires précis des épreuves de la session 2020 du diplôme national du brevet sont fixés officiellement par la note de service n° 2019-166 du 20 novembre 2019 relative au calendrier 2020 des examens publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN n°43 du 21 novembre 2019).

Pour les deux sessions, la ou les date(s) de l'épreuve orale est/sont fixée(s) par chaque établissement pour les candidats scolaires. Cette épreuve doit se situer entre le 15 avril 2020 et le dernier jour, inclus, des épreuves écrites.

2. Rappel des principales dispositions

2. 1. Le total des points au DNB

Le total des points qui peuvent être attribués aux candidats conformément aux modalités d'attribution du DNB varie selon leur statut ou leur option :

- les candidats scolaires de série générale ou de série professionnelle sont évalués sur un total de 800 points ;
- les candidats individuels de série générale ou de série professionnelle sont évalués sur un total de 400 points ;
- les candidats scolaires qui se présentent pour obtenir la mention « option internationale » ou « option franco-allemande » sont évalués sur un total de 900 points (arrêté du 25 juin 2012 modifié fixant les modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands).

2. 2. Les quatre phases du DNB

Les modalités d'attribution du DNB s'organisent en quatre phases, à savoir :

2. 2. 1. Phase 1 : l'inscription dans l'une ou l'autre des deux séries possibles

- **la série générale** pour les élèves de troisième générale de collège ;
- **la série professionnelle ou la série générale** pour les autres candidats, scolarisés dans des dispositifs particuliers comme les classes de troisième « prépa-métiers », les SEGPA, les ULIS, les UPE2A, etc. Ces candidats sont inscrits par défaut en série professionnelle mais peuvent, s'ils le souhaitent, s'inscrire en série générale.

La série professionnelle peut être autorisée aux candidats, scolarisés en classe de troisième générale, qui bénéficient de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou à des élèves en situation de handicap ; comme il s'agit d'une dérogation, ils doivent en adresser la demande au recteur d'académie par l'intermédiaire du chef d'établissement.

Les candidats individuels, tels que définis à l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du DNB, choisissent leur série. Un document accessible sur la page ÉDUSCOL dédiée à ces candidats les renseigne sur les modalités de l'examen.

(<http://eduscol.education.fr/cid107402/dnbcandidatsindividuels.html>)

Les candidats de l'enseignement agricole présentent le DNB de **la série professionnelle agricole** conformément à l'arrêté du 23 mai 2016 modifié relatif

aux modalités d'attribution du DNB pour les candidats de l'enseignement agricole.

2. 2. 2. Phase 2 : l'épreuve orale de soutenance d'un projet pour les candidats scolaires seulement

Rappel : les candidats individuels ne sont pas concernés par l'épreuve orale ; ils présentent seulement cinq épreuves écrites (article 9 de l'arrêté du 31 décembre 2015 précité).

- **Passation de l'épreuve orale**
 - pour les candidats scolaires, cet oral se passe dans leur établissement de scolarisation, dans une période comprise entre le 15 avril 2020 et le dernier jour des épreuves écrites de la session 2020 inclus ;
 - les dates précises et modalités de passation de l'épreuve orale sont décidées par le chef d'établissement après consultation du conseil pédagogique et présentation en conseil d'administration ; le chef d'établissement établit la convocation officielle et personnelle pour chaque candidat scolaire ;
 - comme le rappelle l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 2015 précité, l'enseignement d'histoire des arts est un support tout à fait pertinent pour les objets d'étude qui peuvent être présentés par les candidats lors de cet oral ; il en va de même pour les projets qui entreraient dans le cadre des parcours éducatifs ou des enseignements pratiques interdisciplinaires ;
 - pour les candidats scolarisés par le CNED, ils présentent l'épreuve orale dans le centre d'examen désigné par le recteur d'académie.
- **Évaluation de l'épreuve orale**
 - au sein d'un établissement, **tous les enseignants de toutes les disciplines peuvent être membres des jurys de cette épreuve orale** ; toutefois, les chefs d'établissement veilleront à constituer leurs jurys de la façon la plus adaptée aux thématiques des objets d'étude ou des projets présentés, notamment dans le cas où des candidats souhaitent assurer une partie de leur soutenance (5 minutes maximum) en langue vivante étrangère ou régionale (voir *infra*).

La participation de l'enseignant au jury de l'épreuve orale du DNB constitue une modalité particulière d'exercice de ses missions, qui fait partie des obligations inhérentes à son emploi (article 2 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré) ;

 - pour rappel, la note de service n° 2017-172 du 22 décembre 2017 relative aux modalités d'attribution du DNB à compter de la session 2018 présente dans son annexe (« 2 – Épreuve orale pour les candidats scolaires : soutenance ») une grille de critères d'évaluation (point 2. 6. 2) : cette grille n'est qu'indicative. En revanche, il est impératif de considérer que **sont évaluées la maîtrise de l'expression orale en langue française pour 50 points et la maîtrise du sujet présenté pour 50 points ; ce sont donc le contenu de la soutenance et la forme des propos tenus par le candidat qu'il convient d'apprécier**, en aucun cas quelque dossier ou support - écrit ou numérique - sur lesquels le candidat s'appuierait. Il appartient donc aux établissements d'établir,

dans le respect des principes énoncés par la note de service n°2017-172 citée, une grille d'évaluation, élaborée par le conseil pédagogique et présentée en conseil d'administration comme les autres dispositions de passation ;

- **comme toute note d'examen, la note obtenue à cette épreuve orale ne doit pas être communiquée aux candidats avant la publication officielle des résultats du DNB session 2020** ; elle est saisie par le chef d'établissement dans l'application « Cyclades » pour être intégrée au bilan final ; si le candidat est contraint de passer les épreuves écrites à la session de remplacement, il conserve sa note d'oral obtenue à la session de juin ;
- les candidats scolarisés par le CNED, ou bénéficiant d'une expérience de mobilité, dans des cas de force majeure dûment constatée par le recteur de leur académie d'inscription, peuvent être autorisés à substituer à la soutenance orale la présentation écrite d'un dossier élaboré dans le cadre de leur formation, dossier qui est alors évalué par leurs enseignants sur la maîtrise de la langue française et la maîtrise du sujet présenté ;
- les candidats en situation de handicap peuvent demander des aménagements d'épreuve prévus par la réglementation en vigueur (cf. point 3.2, page 10 de la présente note) ;
- l'épreuve orale peut être présentée en partie (5 minutes maximum) dans une langue vivante étrangère ou régionale dans la mesure où cette langue est enseignée dans l'établissement et à la condition que l'établissement centre d'examen dispose de la ressource enseignante adaptée à la langue demandée ; le candidat doit en avoir formulé la demande auprès du chef d'établissement dans les délais exigés par celui-ci ; **cette possibilité de s'exprimer en langue étrangère ou régionale ne doit pas interférer avec l'évaluation de l'expression orale en langue française qui demeure évaluée sur 50 points**. La présentation de 5 minutes maximum en langue vivante étrangère ou régionale sera prise en compte dans le cadre de la maîtrise du sujet. Cette présentation de 5 minutes peut participer à l'évaluation du niveau de maîtrise du socle commun.

2.2. 3. Phase 3 : l'évaluation du niveau de maîtrise du socle commun

- Lors du conseil de classe du troisième trimestre de la classe de troisième, **au vu de l'ensemble de la progression de l'élève au cours du cycle 4**, par décision du chef d'établissement appuyée sur la consultation de l'équipe pédagogique et éducative, **chaque élève doit être évalué quant à son niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Lors du conseil de classe, le niveau de maîtrise des élèves ne doit pas être communiqué.**
- Cette détermination du niveau de maîtrise peut s'appuyer sur les documents d'aide à l'évaluation disponibles sur le site EDUSCOL à l'adresse : <http://eduscol.education.fr/cid103803/evaluer-la-maitrise-du-socle-commun-du-cycle-2-au-cycle-4.html#lien1> ou, le cas échéant, sur le site académique.
- Cela se traduit nécessairement par le choix, pour chacune des huit

composantes, d'un niveau et d'un seul : soit le niveau 1 (« maîtrise insuffisante »), soit le niveau 2 (« maîtrise fragile »), soit le niveau 3 (« maîtrise satisfaisante »), soit le niveau 4 (« très bonne maîtrise »).

- Le chef d'établissement transcrit cette évaluation dans le bilan de fin de cycle 4 du livret scolaire unique du CP à la 3^e (LSU), soit par saisie directe, soit par une exportation dans le LSU des bilans de fin de cycle enregistrés dans une autre application en usage dans l'établissement ; aucun positionnement intermédiaire (par exemple, entre 2 et 3, entre 3 et 4, etc.) n'est possible puisque ce choix, pour chaque domaine ou chaque composante, s'opère en cochant une et une seule case correspondant au niveau évalué.
- Ce positionnement sur un niveau de maîtrise, mentionné dans le bilan de fin de cycle 4, est automatiquement traduit en points lorsque le transfert de LSU s'opère dans l'application « Cyclades » ; dans les rares cas où un transfert serait impossible, une saisie directe des niveaux de maîtrise est possible sur l'outil « Cyclades ».
- En ce qui concerne l'évaluation du niveau de maîtrise des langues vivantes, étrangères ou régionales, il est rappelé que, selon les dispositions de l'annexe du décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, l'évaluation du niveau de maîtrise de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale » du domaine 1 du socle commun se fait **sur l'évaluation d'au moins deux langues vivantes (deux langues étrangères ou, le cas échéant, une langue étrangère et une langue régionale)** ; pour déterminer les niveaux de maîtrise et faciliter leur mise en relation avec les niveaux du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), les équipes enseignantes peuvent consulter avec profit les « ressources pour l'évaluation du niveau de maîtrise du socle commun », disponibles à l'adresse : <http://eduscol.education.fr/cid100364/ressources-pour-les-langues-vivantes-aux-cycles-4.html#lien5>
- Pour les candidats de l'Agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et de la Mission laïque française (MLF), les données relatives à la maîtrise des composantes du socle commun en fin de cycle 4 seront communiquées aux services des examens des académies qui se chargeront d'une saisie directe dans l'application « Cyclades ».
- **Les établissements de l'enseignement agricole** peuvent désormais saisir dans l'application LSU les données relatives à la maîtrise des composantes du socle commun en fin de cycle 4. A titre transitoire pour la session 2020 du DNB et pour des raisons techniques dans les rares cas où un transfert serait impossible, une saisie directe des niveaux de maîtrise est possible sur l'outil « Cyclades » par les services des examens en académie.
- **Le bonus de l'enseignement facultatif** : pour les candidats qui ont suivi un enseignement facultatif, le chef d'établissement doit saisir, sur le bilan de fin de cycle 4, si les objectifs d'apprentissage fixés pour cet enseignement facultatif ont été « atteints » ou « dépassés » : cette évaluation se traduit dans l'application « Cyclades » par un bonus de 10 (« objectifs atteints ») ou 20 points (« objectifs dépassés ») qui viennent s'ajouter au total de points cumulés par le candidat ; le candidat peut avoir suivi plusieurs enseignements facultatifs mais **un seul enseignement facultatif est pris en compte pour le « bonus » de points.**

Pour les candidats issus des classes de troisième « prépa-métiers », l'enseignement de découverte professionnelle des métiers et des formations

professionnelles ouvre droit à une bonification, si les objectifs d'apprentissage sont atteints ou dépassés ;

Pour rappel, à la session 2020, peuvent donner droit à ce bonus de points les enseignements suivants : langues et cultures de l'Antiquité, langues et cultures européennes, langues et cultures régionales, chant choral (uniquement dans le cadre d'un enseignement facultatif), langue des signes française, découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles (pour les candidats de la série professionnelle qui bénéficient de cet enseignement), langue vivante étrangère 2 (pour les candidats des sections bilingues en langue régionale - cf. point suivant), langue vivante étrangère 2 (pour les candidats de l'enseignement agricole) ;

- **Mention « langue régionale » et enseignement facultatif de langues et cultures régionales (LCR) :**
 - les candidats issus des classes bilingues en langue régionale ou ceux ayant suivi un enseignement facultatif en LCR (article 12 de l'arrêté du 31 décembre 2015 précité) peuvent bénéficier de la mention « langue régionale », suivie de la désignation de la langue concernée, inscrite sur le diplôme national du brevet.
Cette mention est délivrée aux candidats qui ont obtenu, pour la langue régionale concernée, la validation du niveau A2 du cadre européen de référence pour les langues (CECRL) ; cette évaluation est effectuée par l'enseignant de la langue régionale. Depuis la session 2019, le niveau A2 de la langue régionale est renseigné par les chefs d'établissement dans le LSU grâce à un menu déroulant.
 - **Si des candidats scolarisés dans une section bilingue en langue régionale** choisissent de mettre la langue régionale étudiée en position de langue vivante 2, comme le prévoit la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001, il convient d'apprécier leur niveau de maîtrise pour la seconde langue vivante étrangère étudiée afin de leur octroyer, si les objectifs d'apprentissage sont « atteints » ou « dépassés », les points de bonus correspondants (10 ou 20 points), comme il en va pour un enseignement facultatif.
 - Les candidats qui ont suivi un enseignement facultatif en LCR peuvent bénéficier d'une bonification (*Cf supra* « Le bonus de l'enseignement facultatif »).

2.2.4. Phase 4 : les épreuves écrites de l'examen terminal

- Les épreuves écrites terminales correspondent aux disciplines d'enseignement suivantes : français, mathématiques, histoire - géographie – enseignement moral et civique et l'épreuve dite « de sciences » concerne les trois disciplines physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre, technologie dont deux seulement sont retenues pour la session de l'examen (session normale et session de remplacement).
- Ces épreuves se déroulent aux dates et horaires prévus par la note de service n° 2019-166 du 20 novembre 2019 relative au calendrier 2020 des examens publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN n°43 du 21 novembre 2019) ; le déroulement global est rappelé au point 7 de cette note de cadrage.
- **Les nouvelles définitions d'épreuves (depuis la session 2018) :** l'attention des chefs d'établissement et des inspecteurs et inspectrices d'académie – inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux est attirée sur les nouvelles définitions d'épreuves. Il n'y a plus de thématique commune

en français et histoire – géographie – enseignement moral et civique, ainsi qu'en mathématiques et « sciences ». **Concernant l'épreuve de français, il convient d'informer les enseignants et les élèves que le questionnaire sur le texte et éventuellement l'image comportera, outre les questions de compréhension, un certain nombre de questions de grammaire,** comme le prévoit d'ailleurs le programme de français. L'épreuve comporte également une dictée et une rédaction. Il est à noter que pour ce dernier exercice, les candidats peuvent apporter le **dictionnaire** de langue française ou le dictionnaire bilingue de leur choix.

- **Les sujets d'annales zéro et les sujets de la session 2019 sont en ligne sur ÉDUSCOL.** Ils illustrent les attendus pour chacune des disciplines concernées.
- Pour les candidats de l'éducation nationale, concernant l'épreuve de physique – chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie, il sera porté à la connaissance des publics concernés, par publication sur ÉDUSCOL, les deux disciplines retenues pour cette session 2020. Cette publication interviendra environ deux mois avant la passation des épreuves ; le choix de ces deux disciplines sera également valable pour la session de remplacement.
- Les candidats de l'enseignement agricole présentent une épreuve écrite de physique – chimie et de biologie – écologie ; les épreuves écrites de français, de mathématiques, d'histoire – géographie – enseignement moral et civique et l'épreuve orale sont identiques à celles des candidats de l'éducation nationale se présentant en série professionnelle.
- **Le traitement des copies :**
 - pour l'épreuve de français, deux copies sont nécessaires : une pour la partie grammaire et compétences linguistiques – grammaire – compréhension et compétences d'interprétation et la dictée, une autre pour la rédaction ; ces deux copies sont attribuées au même correcteur pour un même candidat ;
 - une copie pour l'épreuve de mathématiques ;
 - une copie pour l'épreuve d'histoire – géographie – enseignement moral et civique ;
 - pour l'épreuve dite « de sciences », une seule copie sur laquelle le candidat traite les deux disciplines retenues dans l'ordre qu'il souhaite ; cette copie sera corrigée sur place, au centre de correction, successivement par le correcteur concerné pour chacune des deux disciplines retenues.
- **Pour les candidats scolaires,** les notes obtenues par chaque candidat à ces épreuves sont saisies dans l'application « Cyclades » et viennent s'ajouter aux points obtenus pour l'évaluation du niveau de maîtrise des huit composantes du socle commun.
- **Les candidats individuels** présentent, en plus de ces quatre épreuves écrites communes à l'ensemble des candidats, une épreuve écrite de langue vivante étrangère, définie en partie 3 de la note de service n° 2017-172 du 22 décembre 2017 ; la liste des langues possibles a été définie par l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif à l'épreuve de langue vivante étrangère pour les candidats dits « individuels » au diplôme national du brevet ; chaque académie restreint ou non cette liste des langues vivantes possibles en fonction des enseignements de langue dispensés sur son territoire.

3. Les dispositions propres aux cas particuliers

3. 1. Enseignements non suivis

Deux rappels préalables sont nécessaires et doivent retenir l'attention, notamment celle des chefs d'établissement :

- **Compte tenu qu'une composante du socle commun fait appel à différentes disciplines via divers apprentissages, toute composante du socle commun est évaluable** : il convient donc de consulter les divers enseignants concernés pour établir le niveau de maîtrise le plus juste atteint par chaque candidat ; toutefois exception est faite pour la composante 2 du domaine 1 (voir *infra*) ; la dispense d'un enseignement n'entraîne donc pas une dispense d'évaluation d'une composante du socle.
- **Conformément aux dispositions de l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation**, les chefs d'établissement ou les divisions des examens et concours doivent rappeler aux candidats en situation de handicap et à leurs familles que **« les dispenses d'enseignement ne créent pas de droit à bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes »**.
- Conformément à la réglementation en vigueur, seule la composante 2 du domaine 1 du socle commun (« Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère ou régionale ») peut faire l'objet d'une dispense d'évaluation dans le bilan de fin de cycle 4 : le total des points attribués aux niveaux de maîtrise du socle commun est alors recalculé en fonction de cette dispense (Cf. article 6 de l'arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispenses à certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé).
- Par ailleurs, les dispenses ou aménagements possibles pour les candidats en situation de handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé au DNB, sont précisés par la réglementation en vigueur : il convient de s'y reporter.
- Il est également à noter que, si des candidats au DNB sont dispensés d'épreuves ou de parties d'épreuves, cela ne signifie pas en revanche qu'ils soient dispensés des enseignements correspondant aux connaissances et compétences visées par ces épreuves ou parties d'épreuves : ces enseignements doivent être délivrés aux élèves concernés en appliquant les aménagements nécessaires.
- Comme pour toute demande d'aménagements, les dispenses ou aménagements prévus par la réglementation, doivent être demandés par le candidat et adressés au médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui rend un avis dans lequel il propose des aménagements. Cet avis est adressé à l'autorité académique compétente qui décide ensuite des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.
- **Cas des enseignements non suivis hors réglementation en vigueur** :
 - **pour les candidats – essentiellement ceux scolarisés en milieu pénitentiaire, ceux issus des dispositifs ULIS ou UPE2A - à qui n'a pas été dispensé un enseignement concerné par l'épreuve dite « de sciences »**, les dispositions mises en place à la session 2019 sont reconduites pour cette session 2020 ;
 - **pour les candidats qui, pour raison de force majeure dûment constatée par l'autorité compétente, n'ont pas pu suivre un ou plusieurs enseignements, notamment pendant l'année de troisième**, le chef d'établissement doit, comme dit *supra*, inciter l'équipe enseignante à faire

appel aux autres disciplines concernant la composante à évaluer et à se référer aux évaluations antérieures de l'année de quatrième ou même de l'année de cinquième pour établir le bilan **puisque, selon la réglementation, il s'agit du bilan de fin de cycle 4** et non de bilan de l'année de troisième ;

- **au cas où un candidat n'a pas suivi un ou plusieurs enseignements sans justification valable**, le chef d'établissement doit, au plus tôt – si possible au moment de l'inscription – alerter l'élève et sa famille sur les conditions à respecter pour obtenir le diplôme, notamment l'assiduité scolaire ;
- en tout état de cause, en amont du bilan définitif de fin de cycle 4, le chef d'établissement veille à susciter, dans le cadre de la réflexion de l'équipe pédagogique, l'évaluation la plus juste possible des niveaux atteints par chaque candidat, en traitant avec autant de bienveillance que de souci d'équité les cas délicats. Un dialogue avec les familles de ces candidats s'impose.

3. 2. Aménagements

- Les dispositions évoquées *supra* n'excluent pas les autres aménagements prévus par la circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont les candidats en situation de handicap peuvent faire la demande pour les épreuves du diplôme national du brevet.
- Depuis la session 2018, pour l'épreuve de mathématiques et celle de sciences, il n'y a plus de points attribués à la présentation de la copie ni à la correction de la langue.
- Les candidats scolaires ou individuels en situation de handicap peuvent bénéficier d'un étalement du passage de leurs épreuves sur plusieurs sessions. Il appartient à la division des examens et concours concernée de rapporter les notes obtenues à une session antérieure.

3.3. Copies de candidats en situation de handicap

Comme précisé par la note de service n° 2017-172 du 22 décembre 2017 précité (paragraphe 1 – Organisation générale – 1.7. Cas particuliers – 1.7.1.), afin d'éviter toute confusion ou risque d'erreur d'évaluation lors de la correction, il est recommandé, sans contrevenir à l'anonymat des candidats, de mettre en place un repérage des copies ayant bénéficié d'une disposition particulière. Ce repérage prend la forme d'une feuille agrafée sur la copie qui, sans révéler l'identité du candidat, ni son handicap, permet de signaler à la vigilance du correcteur une copie qui doit bénéficier d'un barème ou d'une évaluation spécifiques. Les modalités de ces évaluations spécifiques sont prévues par la réglementation en vigueur.

4. Les dispositions propres aux candidats des sections internationales et des établissements franco-allemands

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2016 (publié au JO du 10 décembre 2016) modifiant l'arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands, ces candidats doivent obtenir, comme les autres candidats, 400 points sur 800, selon les modalités définies par l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, pour se voir attribuer le diplôme national du brevet.

Les candidats qui souhaitent obtenir le DNB mention « option internationale » ou « option franco-allemande », présentent deux épreuves orales supplémentaires organisées dans leur établissement.

Leur notation est sur 50 points chacune. Les notes obtenues à ces deux épreuves conditionnent l'obtention de la mention « option internationale » : le candidat doit obtenir au moins 25 points à chacune des deux épreuves.

Ces points entrent alors dans le décompte du total de points obtenus – total qui passe à 900 points - pour permettre l'attribution des mentions « assez bien » (540 points sur 900), « bien » (630 points sur 900) ou « très bien » (720 points sur 900).

La note de service n° 2018-017 du 19 février 2018 définit les épreuves conduisant à l'obtention de la mention internationale ou franco-allemande.

5. Les candidats du Centre national d'enseignement à distance (CNED)

Pour les candidats du CNED, les modalités d'attribution du DNB sont celles du régime commun, selon leur statut de candidats scolaires ou de candidats individuels.

La seule différence de traitement concerne certains candidats du CNED scolaires qui, pour des raisons de force majeure, dûment constatée par le recteur de l'académie dans laquelle ils sont inscrits, seraient dans l'incapacité de présenter oralement leur épreuve de soutenance. Cette épreuve peut alors prendre la forme d'un dossier évalué par leurs enseignants dans le cadre du suivi de leurs acquis scolaires.

Cette disposition d'exception concerne également les élèves bénéficiant d'une expérience de mobilité internationale.

Pour les candidats du CNED, les données relatives à la maîtrise des composantes du socle commun en fin de cycle 4 seront communiquées par le CNED aux services des examens des académies qui se chargeront d'une saisie directe dans l'application « Cyclades ». Ce dispositif transitoire s'appliquera durant le déploiement complet de LSU.

6. Les inscriptions de candidats en dehors de leurs centres d'examens initialement prévus

Pour rappel, les divisions des examens et concours voudront bien réserver le meilleur accueil aux demandes de transfert de certains candidats, suivant des scolarités particulières, dans des centres d'examen qui ne correspondent pas à leur lieu de scolarisation.

Il est souhaitable de faciliter les procédures d'inscription, fussent-elles tardives, dans le centre d'examen le plus adéquat :

- pour les candidats sportifs de haut niveau et sportifs Espoirs : s'ils doivent, au moment des épreuves, être en stage ou participer à des compétitions loin de leur résidence habituelle ;
- pour les candidats suivant une scolarité à l'étranger : s'ils sont appelés, pour des raisons diverses, à rentrer en France métropolitaine au moment des épreuves.

7. Les jours d'épreuves

L'examen du diplôme national du brevet constitue une initiation aux situations d'évaluation futures. Parmi les nombreuses fonctions que remplit cet examen figure celle de l'apprentissage de compétences, notamment celles du domaine 2 « les

méthodes et outils pour apprendre » et du domaine 3 « la formation de la personne et du citoyen ». Si l'on considère que « l'école doit permettre aux élèves de devenir acteurs de leurs choix », il importe qu'ils prennent conscience de l'importance des épreuves terminales du DNB.

Selon la réglementation prévue par la circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011, **aucun candidat ne peut sortir de la salle de composition avant la fin de la première heure d'épreuve.**

Néanmoins une sortie provisoire est autorisée dans les conditions définies par la circulaire précitée : « À l'issue de la première heure, les candidats qui souhaitent quitter provisoirement la salle n'y sont autorisés qu'un par un et sont accompagnés par l'un des surveillants ».

Pour la métropole, La Réunion et Mayotte, le matin du premier jour a lieu l'épreuve de français : celle-ci se passe nécessairement en deux parties (deux fois une heure trente minutes). Pendant la première partie, le candidat traite les questions portant sur le texte et, éventuellement l'image ; en fin de cette période, a lieu l'épreuve de dictée.

Une pause de quinze minutes sépare les deux parties d'épreuve. Le centre d'examen en tiendra compte pour les candidats qui disposent d'un tiers temps. Cette pause permet aux candidats de rendre leur copie et de prendre leur(s) dictionnaire(s) pour aborder la deuxième partie : la rédaction. Les candidats doivent conserver le sujet de la première partie qui contient le texte littéraire pour la deuxième partie de l'épreuve de rédaction.

L'après-midi du premier jour a lieu l'épreuve de mathématiques (deux heures).

Le matin du second jour a lieu l'épreuve d'histoire – géographie – enseignement moral et civique (deux heures).

L'après-midi du second jour a lieu l'épreuve de « sciences » pour une heure (physique – chimie ou sciences de la vie et de la Terre ou technologie pour les candidats de l'éducation nationale ; physique – chimie et biologie – écologie pour les candidats de l'enseignement agricole). Le sujet de « sciences », composé de deux disciplines sur trois, est traité sur la même copie. Le sujet de chaque discipline peut être traité en trente minutes, mais le candidat organise son temps comme il le souhaite.

S'ensuit, pour les candidats individuels seulement, l'épreuve de langue vivante étrangère si le centre d'examen en accueille.

Cette plage horaire peut aussi permettre de faire passer l'épreuve orale à des candidats scolaires qu'il n'aurait pas été possible de convoquer à la date initialement prévue.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces précisions et recommandations aux services et aux établissements relevant de votre autorité.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général de l'enseignement scolaire



Edouard GEFFRAY

ANNEXE

<p align="center">Les séries pour l'inscription des candidats</p>	<p>Deux séries : Série générale pour les élèves de 3^{ème} générale Série professionnelle par défaut pour les candidats de 3^{ème} à dispositifs particuliers : 3^{ème} prépa-métiers, les SEGPA, les ULIS, les UPE2A et autres cas particuliers. Les candidats individuels choisissent leur série.</p>
<p align="center">L'évaluation du socle commun</p> <p><i>Les niveaux de maîtrise remontent par CYCLADES (400 points)</i></p>	<p>Le positionnement par rapport à la maîtrise des 8 composantes du socle commun est obligatoire pour chaque candidat en fin de cycle 4. Il doit être enregistré dans l'application nationale « Livret scolaire unique » (LSU), éventuellement via une application tierce habilitée, pour transfert dans l'application CYCLADES.</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors du dernier conseil de classe de cycle 4 (3^e), après concertation au sein de l'équipe enseignante de chaque classe, le chef d'établissement positionne chaque élève, dans l'application « Livret scolaire unique » / Bilan de fin de cycle 4, sur un niveau 1, 2, 3 ou 4 pour chacune des huit composantes du socle commun en cochant la case du niveau. Ce positionnement est converti par CYCLADES en attribution de points (10, 25, 40 ou 50 selon le niveau) pour un total maximal de 400 points en série générale comme en série professionnelle.
<p align="center">Les épreuves (NS n°2017-172 du 22-12-2017)</p> <p><i>Les notes remontent par CYCLADES (400 points)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Une épreuve orale (15 minutes) : entre le 15 avril et le 30 juin 2020. <ul style="list-style-type: none"> Cet oral porte sur un objet d'étude abordé en histoire des arts ou un projet mené au cours d'un EPI ou s'inscrivant dans l'un des parcours éducatifs. L'épreuve est notée sur 100 points. On évalue la prestation orale du candidat et non son projet ou un dossier : 50 points pour la maîtrise de la langue française à l'oral, 50 points pour la maîtrise du sujet, c'est-à-dire comment le candidat expose sa démarche de projet, les connaissances et compétences qu'il a ainsi acquises. Quatre épreuves écrites : <ul style="list-style-type: none"> français : notée sur 100 points, questions de grammaire (dont réécriture), de compréhension et d'interprétation + dictée + rédaction (3 h) ; mathématiques : notée sur 100 points, divers exercices dont un de programmation (2h) ; H-G-EMC : notée sur 50 points, chaque discipline traitée (2h) ; « sciences » : physique-chimie ou sciences de la vie et de la Terre ou technologie, 2 disciplines choisies sur les 3 ; notée sur 50 points (1h). <p>Total des points des épreuves : 400 points qui s'ajoutent aux 400 points d'évaluation du socle commun. Il faut 400 points pour obtenir le DNB. Mention AB à 480 points, B à 560 points, TB à 640 points.</p>
<p>Les aménagements d'épreuves pour situations de handicap</p>	<p>Se reporter à l'arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du DNB et du CFG pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un PAP et à la circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 relative à l'organisation pour les candidats présentant un handicap aux examens et concours de l'enseignement scolaire.</p>
<p>Les sections internationales des collèges et des établissements franco-allemands (arrêté du 30-11-2016 modifiant l'arrêté du 25-06-2012)</p>	<p>Quatre épreuves écrites de droit commun (« français » et « mathématiques » sur 100 points chacune) : « H-G-EMC » et « sciences » sur 50 points chacune. Trois épreuves orales : - soutenance d'un projet (sur 100 points) - LVE de la section (sur 50 points) - discipline non linguistique de la section (sur 50 points). Total sur 900 points. Il faut 400 points pour obtenir le DNB. Pour obtenir la mention option internationale ou option franco-allemande, il faut 25 points pour chacune des épreuves spécifiques. Mention AB à 540 points, B à 630 points, TB à 720 points.</p>
<p>Les candidats individuels</p>	<p>5 épreuves écrites : les mêmes 4 épreuves que les candidats scolaires (« français », « mathématiques », « HG-EMC », « sciences » + 1 épreuve : « langue vivante étrangère » (1h30 / 100 points), comme les autres candidats (mêmes horaires / sur 200 points chacune) ; Total sur 400 points.</p>
<p>Les candidats du ministère de l'Agriculture</p>	<p>Tous inscrits en série professionnelle. Pour l'épreuve de sciences, ils passent physique-chimie et biologie-écologie.</p>